

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 562 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR EFFET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 562 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 562. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 562 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
562	2017-01-16	X
562-1	2019-02-04	X
562-2	2021-02-01	2021-02-05
562-3	2024-02-07	2024-02-16

RÈGLEMENT N° 562

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'automne 2015 à un inventaire des installations septiques en bordure des lacs Noir, Vert, Berthier et Mondor;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a mandaté la firme de consultant Hémisphère afin de procéder à un relevé sanitaire en bordure de ces plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'adopter par règlement un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement en accordant une aide financière;

À ces causes et raisons,

**IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :**

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 562, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement en général et la protection de la qualité de la ressource en eau en particulier par la mise aux normes des installations septiques constituant une source de contamination directe ou indirecte selon le relevé sanitaire effectué en 2016.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une nouvelle installation septique complète pour cet immeuble et qui remplit les conditions énoncées ci-après :

- a) Les installations septiques doivent avoir été inspectées durant le relevé sanitaire 2016 et présenter une source de contamination directe ou indirecte;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) L'installation septique ne doit pas présenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- d) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- e) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel principal ou secondaire.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

La Municipalité nomme la directrice générale et le directeur de l'urbanisme responsable de ce programme.

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. Sont exclus de l'aide financière tous travaux liés au terrassement du terrain et à l'aménagement paysager. L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un

professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Un montant maximal de 20 000\$ sera remboursé par installation septique.

ARTICLE 8 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 60 jours après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

Le ou les chèques de versements de l'aide financière seront délivrés, comme indiqué au tableau ci-dessous :

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière se fera sur une période de 10 ans à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable en versement égaux établie par le règlement en vigueur.

ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 10 ans.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2025.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER
DEUX MILLE DIX-SEPT**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale



**ANNEXE « A » FORMULAIRE D’INSCRIPTION AU FINANCEMENT DE LA MISE AUX
NORMES D’UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Ce financement est conditionnel à l’acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l’occupation du territoire).

NOM ET PRÉNOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS À L’AVIS D’IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE	
NUMÉRO MATRICULE	
NUMÉRO DU PERMIS	
ADRESSE COMPLÈTE DE LA RÉSIDENCE VISÉE	
ADRESSE POSTALE (SI DIFFÉRENTE DE LA PRÉCÉDENTE)	
TÉLÉPHONE (RÉSIDENT)	
TÉLÉPHONE (CELLULAIRE)	
ADRESSE COURRIEL	
NOM DU PROFESSIONNEL REQUIS POUR L’ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SOL	
MONTANT (\$) RÉCLAMÉ POUR L’ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SOL, INCLUANT LES TAXES (<u>FACTURE NÉCESSAIRE</u>)	
NOM DE L’ENTREPRENEUR POUR RESPONSABLE DES TRAVAUX	

MONTANT (\$) RÉCLAMÉ POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES D'EXCAVATION, INCLUANT LES TAXES (FACTURE NÉCESSAIRE)	
NOM DE L'ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE	
MONTANT (\$) RÉCLAMÉ POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES DE PLOMBERIE, INCLUANT LES TAXES (FACTURE NÉCESSAIRE)	

DÉCLARATION

J'ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS INSCRITS SUR CE FORMULAIRE SONT EXACTS ET NE COMPORTENT QUE LES FRAIS RELIÉS AUX TRAVAUX ADMISSIBLES POUR L'INSTALLATION SEPTIQUE

J'AI FOURNI À LA MUNICIPALITÉ LES FACTURES ORIGINALES DU OU DES ENTREPRENEURS QUI ONT EXÉCUTÉS LES TRAVAUX

EN SIGNANT CE FORMULAIRE, J'AUTORISE LA MUNICIPALITÉ À PAYER DIRECTEMENT À CHAQUE ENTREPRENEUR LE MONTANT AVEC TAXES DES FRAIS RELIÉS AUX TRAVAUX ADMISSIBLES POUR L'INSTALLATION SANITAIRE FAITE SUR MON IMMEUBLE ET RECONNAIS QUE JE DEMEURE RESPONSABLE DU PAIEMENT DE TOUT AUTRE MONTANT POUVANT LEUR ÊTRE DÛ POUR DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES SELON LE PROGRAMME.

J'AUTORISE ÉGALEMENT LA MUNICIPALITÉ À AJOUTER À MON COMPTE DE TAXES LE MONTANT TOTAL DES FRAIS POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES QU'ELLE A PAYÉS EN MON NOM AUX ENTREPRENEURS ET À LE REMBOURSER SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS, INCLUANT LES INTÉRÊTS RELIÉS AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT.

SIGNÉ À : _____

LE : _____ 201__

SIGNATURE DU (DES) PROPRIÉTAIRE (S) :

VOUS DEVEZ DÉPOSER VOTRE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE